



Accès aux droits pour les proches aidants.

Collectif d'échanges du 15/02/2022. Session 2/3



RÈGLES DU COLLECTIF D'ÉCHANGE



Ouvert à la pause



Ponctualité



Bienveillance



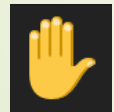
Droit à l'erreur



Un CR vous sera transmis



Poser ses questions dans l'espace « converser » ou lever la main dans



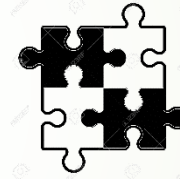
« réactions »



Confidentialité – Droit à l'image



Équivalence



Implication



Micro coupé quand on ne parle pas



Signaler une difficulté technique

04 67 02 91 86

Sommaire

1. Définitions.
2. Cadre légal et évolutions.
3. Droits et prestations.
4. Rémunération pour Congé du Proche Aidant.
5. Allocation Journalière du Proche Aidant.
6. Le relais au domicile, la PCH et sa mise en œuvre.
7. Le répit est un droit.
8. Le répit parental de la CAF.
9. L'accueil temporaire.
10. L'accueil familial.
11. Les vacances adaptées.

Proches aidants.

En application de l'alinéa 1 de l'article R. 245-7 du CASF

« est **considéré comme un aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple**, qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide. »

Quelques chiffres....

- Environ 48% des aidants interrogés dans le cadre de cette étude déclarent avoir des **problèmes de santé** qu'ils n'avaient pas avant d'être aidants
- 61% des répondants déclarent avoir des problèmes de sommeil depuis qu'ils sont aidants,
- 63.5 % des répondants déclarent avoir des douleurs physiques depuis qu'ils sont aidants,
- 59 % des répondants déclarent se sentir seuls depuis qu'ils sont aidants,
- Près de 25% des répondants déclarent avoir augmenté leur consommation de médicaments depuis qu'ils sont aidants,

70 % des répondants déclarent ne pas s'accorder de temps pour les loisirs.

Cadre légal et évolutions.

Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Pour permettre aux aidants de mieux concilier leur vie professionnelle et leur rôle d'aidant, le décret n°2016-1554 du 18 novembre 2016, a réformé le congé de soutien familial renommé congé de proche aidant

- Le 22 mai 2019 [la loi favorisant la reconnaissance des proches aidants](#) est publiée, elle permet de favoriser le recours au congé de proche aidant.
- Le 23 octobre 2019, le gouvernement annonce une [stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants](#). Les mesures 5 à 8 promettent une indemnisation : « Le congé de proche aidant indemnisé pour les salariés, les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les chômeurs indemnisés, dès octobre 2020. ».
- Fin décembre 2019, le [Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale](#) est publié au Journal Officiel et confirme la possibilité d'une indemnisation et la suppression de la condition d'ancienneté.

Pour les parents d'enfants mineurs: le congé de présence parentale et l'allocation de présence parentale (AJPP)

- ▶ enfant présentant une maladie, un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité et rendant indispensables une présence (sur certificat médical).
- ▶ Congé attribué pour une période maximale de 620 jours ouvrés dans la limite de 3 ans.
- ▶ Le contrat de travail suspendu. Pas de rémunération, mais Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) versée par la CAF pour 22 jours / mois. Montant à partir de 58 euros/jour mais complément possible sous conditions de ressources.
- ▶ **Congé pour l'annonce de la survenue du handicap:** fixé à 2 jours, durée plus élevée, si prévue par convention ou accord collectif d'entreprise

Congé de solidarité familiale.

Congé de solidarité familiale: durée maximum de 3 mois, renouvelable une fois en continu ou fractionné.

- pour assister un proche dont la maladie met en jeu le pronostic vital, auprès d'un ascendant, descendant, frère /sœur ou personne partageant le même logement ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance
- **Droit à l'allocation journalière d'accompagnement pour une personne en fin de vie.** 56,82€ par jour si travail à temps complet ou 28,41€ si travail à temps partiel.

Le don de jours de congé.

Don de jours de repos à un salarié:

Parent d'enfant gravement malade ou proche aidant ou au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap :

- Ce don est **anonyme et sans contrepartie**, permet à l'agent bénéficiaire d'être rémunéré pendant son absence. L'Agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du **même employeur**.
- Seuls les jours de **congés au-delà de 20 jours** peuvent être donnés.
- **Plafonnée à 90 jours par an** par personne aidée

Le congé de proche aidant ouvrant droit à l'Allocation Journalière de Proche Aidant.

Cette indemnisation se veut assez **souple**. Un aidant bénéficiaire du congé peut choisir de le transformer **en activité à temps partiel**. Dans ce cas, le montant mensuel de l'allocation "est **calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil**", précise le décret.

Le texte envisage le cas du **décès** de l'aidant ou de la personne accompagnée. Dans le premier cas, l'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant. En cas de décès de la personne aidée, l'indemnisation continue d'être versée pour les jours d'interruption d'activité pris au cours du mois, dans la limite d'un mois civil.

" Mesure phare" de la stratégie Agir pour les aidants, l'indemnisation du congé "n'est qu'un moyen de soutenir "

L'AIDANT ?

Personne physique

Réside en France

Droit au séjour ou titre de séjour régulier en France

Il doit :

- **suspendre ou réduire** son activité (dans le cadre d'un **CPA** pour les salariés et les fonctionnaires),
- Suspendre ou réduire son **activité indépendante**,
- **Cesser sa formation** (professionnelle rémunérée) ou
- **Interrompre son indemnisation chômage** au moins 1 journée dans le mois.

AJPA

La personne aidée ?

Réside en France

Handicap > ou = 80% **Ou**

Personne + de 60 reconnue GIR I à III

Ouverture du droit = Mois de la demande

Durée :

- **66 jours ou 132 ½ journées sur ensemble de la carrière de l'aidant**
- **22 jours par mois maximum - Fin de droit = mois suivant une des conditions cesse.**

Au Renouvellement :

- ▀ Salariés du privé ou du public : Attestation mensuelle complétée par l'employeur
- ▀ Stagiaires formation professionnelle : Attestation mensuelle complétée par l'organisme de formation
- ▀ Chômeurs indemnisés : Déclaration du nbr jours pour aider un proche auprès de pôle emploi + attestation mensuelle.
- ▀ Vrp et salariés des particuliers : Attestation mensuelle sur l'honneur

Auprès de pôle emploi + demande caf

- ▀ Vrp et salariés des particuliers : Demande Caf

L'AJPA est non cumulable avec :

- ▀ La PreParE (taux plein et taux partiel)
- ▀ Le complément AEEH et la majoration de l'AEEH perçus pour le même enfant
- ▀ L'AAH
- ▀ L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) : Si l'aidé rémunère l'aidant avec la Prestation du Handicap (PCH, aide humaine) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA, l'Allocation Journalière du Proche Aidant n'est pas due

Pour les moins de 18 ans : le Répit Parental CAF

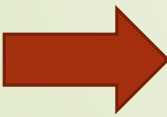
- ▶ **Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile:** intervention des professionnels au domicile des familles pour accompagner l'enfant, via les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les familles, afin de permettre aux parents de s'absenter.
- ▶ → Accompagner les parents dans les démarches médicales, administratives ou visant à l'inclusion de leur enfant (entrée à l'école, recherche de structures d'accueil...)
- ▶ → Permettre aux parents de faire face à l'épuisement en leur libérant du temps de répit pour des activités personnelles ou professionnelles

Répét parental CAF

COMMENT Y ACCEDER ?

→ **Les conditions d'éligibilité à ce dispositif :**

- ▶ Parents d'un enfant de **moins de 18 ans en situation de handicap**
- ▶ ou bénéficiaire de l'allocation de l'éducation de l'enfant handicapé (**AEEH**) ;
- ▶ ou faisant l'objet d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou d'une prise en charge spécialisée ;
- ▶ **ou en cours de reconnaissance du handicap ;**
- ▶ ou pour lequel les parents bénéficient de l'allocation journalière de présence parentale (**AJPP**).



Les parents d'enfants en situation de handicap peuvent faire **leur demande** d'accompagnement auprès de **leur CAF** de rattachement, **ou directement auprès d'un SAAD (Service d'Accompagnement à Domicile)** famille conventionnée avec la CAF. Si les parents s'adressent directement au SAAD, celui-ci assure une évaluation des besoins qui devra être validée par la CAF

Répit parental CAF

- ▶ **COMMENT CA MARCHE ?**
- ▶ **Durée**
- ▶ L'accompagnement se fait sur une durée **d'un an maximum**, sans limite d'heures d'intervention. Le temps de répit, durant lequel les parents pourront s'absenter, peut représenter jusqu'à 50% des heures de l'intervention du SAAD.
- ▶ **Fonctionnement**
- ▶ Plusieurs **types d'accompagnement** : **garde de l'enfant, repérage, diagnostic et reconnaissance des troubles chez l'enfant ; accompagnement dans le repérage et les démarches vers les services spécialisés, les acteurs médicaux ou paramédicaux, les structures et professionnels de l'accueil des jeunes enfants**, etc.
- ▶ La CAF finance partiellement les heures d'interventions des SAAD. Une **participation financière** par heure d'intervention, modulée **selon le quotient familial**, est demandée aux bénéficiaires.

Le répit est un droit.

14

En 2015 : instauration d'un droit au répit pour les proches aidants de personnes âgées de plus de 60 ans en situation de dépendance, dans le cadre de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement

- **L'Accueil Temporaire dans Etablissement.**
- **Les vacances adaptées.**
- **Les mutuelles** : ex: MGEN
- **L'accueil familial.**

➤ **A domicile** : Via la **PCH** ou autres services de soins (**SSIAD** : Service de soins infirmiers à domicile - sur prescription), **SPASAD** : Services polyvalents d'aide et de soins à domicile, **SAAD** : services d'aide et d'accompagnement à domicile, **SAP** : Services à la personne

➤ **le relayage est expérimenté en France.** Quarante projets sur une soixantaine de départements. **Ce dispositif de répit continu à domicile**, transposition du baluchonnage québécois, va être expérimenté durant trois ans.

Il implique de déroger au droit du travail, en permettant à un même intervenant de rester jusqu'à six jours consécutifs auprès d'une personne en perte d'autonomie, 24h/24h !!!

Relais au domicile

PCH aide humaine (élément 1):

- Conditions d'éligibilité après évaluation des besoins de la personne :
- Une **difficulté absolue ou deux difficultés graves pour réaliser les 5 actes essentiels de la vie quotidienne** : marcher, se laver, s'habiller, parler, gérer sa sécurité.
- **Plafond** : 6h par jour. Déplafonnement possible jusqu'à H 24 selon les besoins (interventions nocturnes)
- **Baluchonnage Gard** : Association protestante de service + espace social
- **le relayage est expérimenté en France**. Quarante projets sur une soixantaine de départements. **Ce dispositif de répit continu à domicile**, transposition du baluchonnage québécois, va être expérimenté durant trois ans.

Il implique de déroger au droit du travail, en permettant à un même intervenant de rester jusqu'à six jours consécutifs auprès d'une personne en perte d'autonomie, 24h/24h !!!

L'accueil temporaire.

- **Sur notification MDPH** Accueil Temporaire.
- Peut atteindre **90 jours/an**.
- Le reste à charge est entièrement financé par l'assurance maladie pour les mineurs en situation de handicap ; pour les adultes en situation de handicap, il s'élève à 2/3 du montant du forfait journalier hospitalier.
- Le coût restant à charge peut être financé par la caisse de retraite, la complémentaire santé, une assurance ou encore certaines communes.
- Une aide ponctuelle peut également être accordée en cas d'hospitalisation du proche aidant. La demande doit être faite au Conseil départemental.
- Plus de détails avec le GRATH (Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des Personnes en situation de Handicap).
- Trouver un établissement qui propose de l'Accueil Temporaire (AT) sur via trajectoire.

L'accueil familial

- ▶ L'accueil familial est un dispositif placé sous la responsabilité du Président du conseil départemental permettant à une personne en situation de handicap de bénéficier d'un accueil chez un particulier.
- ▶ Elle dispose au minimum d'une chambre, participe à la vie de famille et bénéficie d'un accompagnement personnalisé. C'est une alternative entre le maintien à domicile et l'accueil en établissement.

Objectifs:

- ▶ Proposer une souplesse dans la prise en charge : l'accueil peut être permanent (contrat conclu pour une durée indéterminée) ou temporaire, à temps complet (24h/24) ou à temps partiel (par exemple en format d'accueil de jour), ou séquentiel (par exemple, un weekend tous les mois).
- ▶ Eviter l'isolement et développer une vie sociale stimulante pour la personne accueillie.

Département du Gard:

- ▶ Permanence Téléphonique de l'Accueil Familial du Lundi au Vendredi de 13h30 à 16h30 sauf le mercredi au 04 66 05 39 43

Le financement de l'accueil familial.

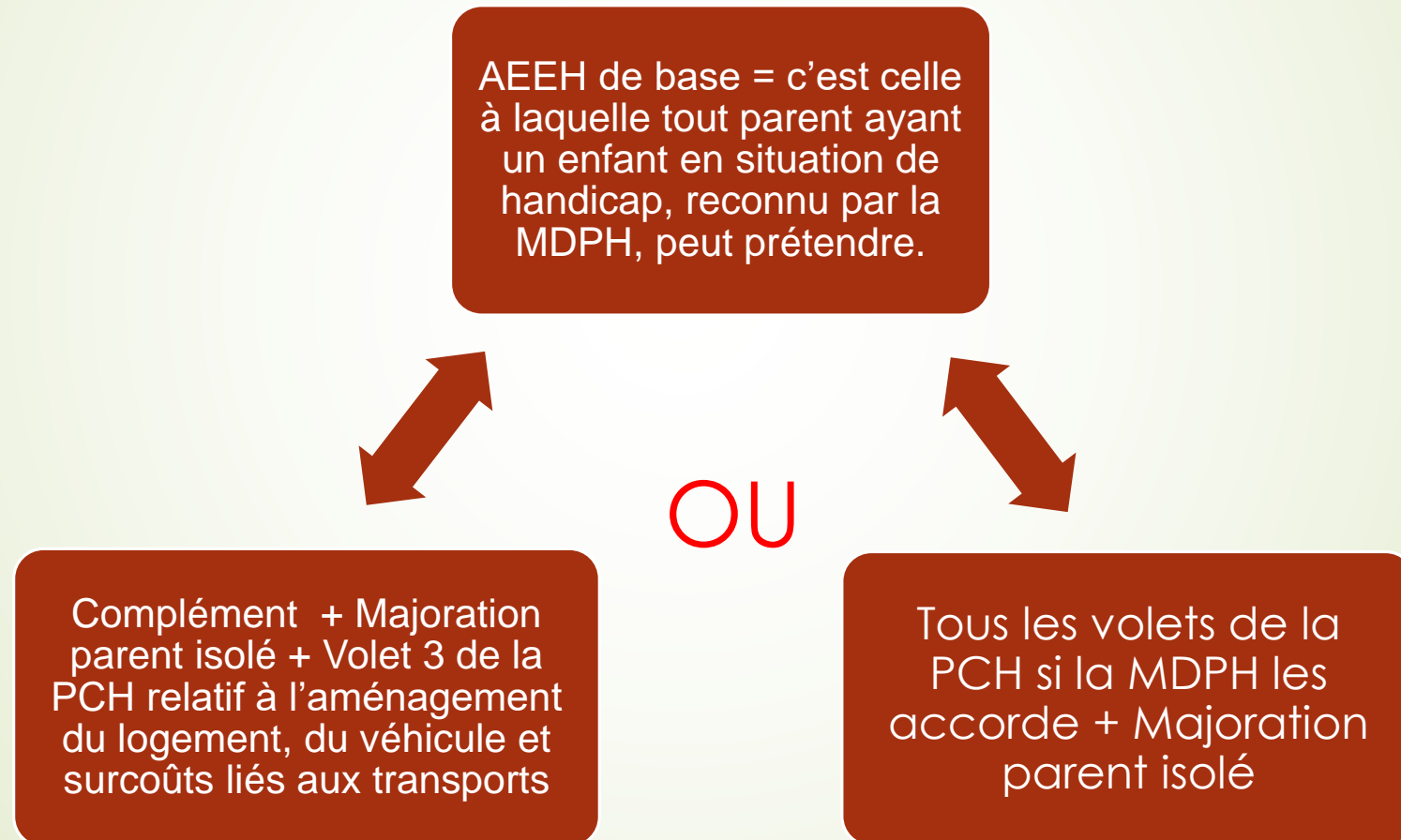
- Conditions matérielles et financières de l'accueil sont définies dans **un contrat d'accueil** conclu entre l'accueillant et l'accueilli ou son représentant légal, conformément à un modèle national. Ce contrat garantit à l'accueillant des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale.
- **La personne accueillie rémunère l'accueillant** et verse des cotisations sociales. Cette rémunération recouvre : services rendus + indemnités de sujétions particulières + indemnité de congé, soit au total, environ 30€ minimum par jour, cotisations sociales incluses.

Des aides peuvent financer la rémunération de l'accueillant :

- Aides sociales : **Prestation de Compensation du Handicap, Aide sociale départementale** (prestation subsidiaire qui a vocation à couvrir les dépenses restant à la charge de la personne)
- Un crédit d'impôt égal à 50 % de la rémunération et des cotisations sociales afférentes versées (dans la limite de 12 000 €, avec cas particuliers).
- Pour le financement de l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie : les allocations logement peuvent être mobilisées

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

18



La Prestation de Compensation du Handicap

➤ La PCH est une aide financière qui couvre les besoins liés au handicap

- Aides techniques : fauteuil roulant, lève-personne...
- Aménagements du véhicule et du logement
- Parentalité
- **Aides humaines : auxiliaires de vie, aidants familiaux**
- ...



Si votre handicap a évolué, vos droits PCH peuvent être réévalués à tout moment.



Si votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, vous avez droit à la PCH à vie !

La demande de PCH « aides humaines »



- Dépôt du dossier de demande à la MDPH

- Instruction de la demande

- Evaluation des besoins

- Proposition de plan personnalisé de compensation

- Décision de la CDAPH

- Notification de la décision

- Recours

L'organisation de l'aide humaine

La PSH ou le représentant légal de la PSH a la possibilité de choisir l'organisation de son aide humaine dans le quotidien afin de satisfaire ses besoins et ses envies.

Il existe **4 modes** d'organisation :

→ **Prestataire** : une entreprise met à disposition ses salariés auprès de la PSH et lui envoie une facture

→ **Aidant familial** : l'entourage familial est reconnu aidant de la PSH

→ **Emploi Direct** : la PSH est employeur

→ **Mandataire** : un appui à la fonction employeur de la PSH (administration, juridique, recrutement...)

Il n'y a pas une bonne solution, il y a des avantages et des inconvénients dans chaque mode d'organisation.

La PSH peut-elle choisir mixer les modes d'orga et les modifier ? OUI, plusieurs fois dans l'année si nécessaire.

Quelle est l'obligation de la PESH envers le CD ? Informer le Président du CD par LRAR du choix de mode d'organisation. Dans l'idéal, le plus tôt possible, au moins 1 mois avant.

L'organisation de l'aide humaine

| | Service prestataire | Emploi direct | Emploi direct avec appui d'un Service mandataire | Aidant familial |
|-------------------------------------|---|--|--|---|
| Statut | Utilisateur | Employeur | Employeur | Entourage |
| Situation | Le service met à disposition ses salariés | Je recrute | Le service propose des candidats que je recrute | Je choisis la personne |
| Paie | Je règle une facture | Je paie les salaires et cotisations | Le service calcule et je paie | Je paie le dédommagement |
| Embauche | Aucune démarche | Je fais toutes les formalités | Le service m'aide dans les formalités | Aucune démarche |
| Remplacement | Le service se charge du remplacement | Je m'occupe du remplacement | Le service propose des candidats | Je m'occupe du remplacement |
| Rupture / contrat de travail | Aucune formalité | Je m'occupe de la procédure | Le service conseille et m'aide dans les procédures | Aucune formalité |
| Organisation | Le service organise le travail, le service s'occupe de tout | Je dirige les salariés, Je décide de tout | Le service m'aide et me conseille | Je organise le travail, J'ai des personnes de confiance |
| Avantages | | | | Pas de lien de subordination |
| Inconvénients | Je ne choisis pas. Turn over des salariés | Risque juridique et prud'homal. Risque de rupture d'aide humaine | | Risque d'épuisement. Relations se dégradent (€ et droits sociaux) |

Focus sur le salariat de l'aidant familial

Selon, l'article D.245-8 du code de l'action social et des familles, il est possible de salarier son aidant familial dans le cadre de la PCH aide humaine **sous certaines conditions**.

Qui peut être salarié ?

Les membres de la famille jusqu'au 4ème degré de parenté

| Le conjoint, le concubin ou le pascé (H/F) | | | | |
|---|-------------------------|----------------------------------|------------------|------------------------------|
| 1er degré | Enfants | Parents | Grands-parents | |
| 2ème degré | Petits-enfants | Frères/Sœurs | Oncles/Tantes | Arrières grands-parents |
| 3ème degré | Arrières petits-enfants | Neveux/Nièces | Cousins germains | Grands oncles/Grandes tantes |
| 4ème degré | | Petits neveux/ Petites nièces | Petits cousins | Arrières cousins |
| Sont aussi considérés les membres de la famille du conjoint jusqu'au 4ème degré | | | | |

Quelles sont **les conditions** pour que l'aidant familial puisse être salarié ?

- Il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite
- **ET** doit avoir cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Du côté de la PSH, il doit y avoir **la reconnaissance à la fois** :

- Une aide totale pour la plupart des actes essentiels
- **ET** d'une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins **OU** d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Si ces derniers critères ne sont pas reconnus, l'AF peut bénéficier d'un **dédommagement**.

Le congé de proche aidant

Il permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé de proche aidant est ouvert à tout salarié.

Pour la durée :

- Soit il y a une durée posée par convention ou accord de branche,
- Soit 3 mois.

Le congé peut être renouvelé, **sans pouvoir dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.**

Rémunération : le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA). Le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé.

Toutefois, il peut être employé par la personne aidée lorsque celle-ci perçoit la PCH.

L'accès aux loisirs



AIDE AUX PROJETS VACANCES 2022



• Aide soumise à des plafonds de ressources •

ATTENTION : Une seule aide par an et par personne sera traitée.

| La personne concernée | Le séjour | Le dossier |
|---|--|---|
| <p>Personne en situation de handicap avec des ressources respectant les barèmes indiqués ci-dessous</p> | <p>Type : individuel, collectif ou familial Lieu : France ou dans les pays membres de l'Union Européenne Durée : 2 et 22 jours Prestataire : agréé ANCV (liste consultable sur www.ancv.com)</p> | <p>Toute demande doit OBLIGATOIREMENT être adressée à une structure départementale d'APF France handicap (délégation, SAVS, foyer de vie...) Quand ? : 1 mois avant la date du début du séjour et suivant le calendrier des commissions (attention pour les séjours d'été voir page 4)</p> |

Pour plus de renseignements : dd.30@apf.asso.fr

Les vacances adaptées.

- Les séjours **de vacances** pour les proches aidants, les aidés ou les deux pendant 2 jours au moins dans un lieu dédié avec une organisation d'activités adaptées..
- Des vacances adaptées organisées (VAO) ou de droit commun destinées aux aidés (par exemple, via les organismes : Anae, Villages Vacances, APF France handicap, Vacances Adaptées...)
- Des séjours organisés par des **mutuelles** ou via des accords-cadres avec certaines mutuelles
- Des **villages répit vacances**, destinés aux aidés et aux proches aidants
- Les séjours peuvent comprendre des excursions et des activités : des visites peuvent être organisées, de même que des ateliers de communication, des séances d'art créatif, etc...

Organismes et vacances adaptées.

- **Le Conseil National des loisirs et du tourisme adapté.**
- **Village Répît Vacances** <https://www.vrf.fr/home.html>

VRF organise des séjours à destination des aidants et de leur proche aidant.

Trois structures : Le village « Les Cizes », situé dans le Jura, à destination des adultes ou enfants en situation de handicap et leurs familles aidantes ;

Le village « La Salamandre », proche de la Loire, accueille des personnes atteintes de maladies invalidantes rares et leurs familles ;

Le village « Touraine », en Indre et Loire, pour les personnes âgées en situation de dépendance et leurs proches aidants.

- **APF Evasion** organise chaque année 100 séjours pour enfants et adultes en situation de handicap. Les séjours sont encadrés par des professionnels et des bénévoles formés. Le principe est « un vacancier pour un accompagnant ». L'association est également partenaire d'opérateurs de tourisme comme l'**UCPA** pour proposer des séjours de vacances inclusifs.
- Association EPAL : vacances adaptées aux syndrome de Prader Willi, entre autres (handicap psychique et moteur pour personnes avec orientation FAM ou MAS <https://www.epal.asso.fr/index.php>)

Dès 2022, APF Evasion lancera des séjours thématiques et développera des dispositifs de vacances répît pour les familles afin qu'elles partent ensemble et soient accompagnées pour pouvoir profiter pleinement des vacances

Les financements possibles.

Pour les bénéficiaires, il est possible de solliciter : des prises en charge ponctuelles des complémentaires santé (AGIRC/ARCCO), des caisses de retraite ou des mutuelles ; des co-financements apportés par des assurances ; un soutien financier des CAF et des caisses de retraite (MSA, CARSAT) ; des aides communales extralégales ; les chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV)...

Prestation Compensation du Handicap.

- ▶ L'élément 1 « Aide humaine » peut financer, l'entretien personnel, les déplacements et la participation à la vie sociale de la personne
- ▶ L'élément 3 « Surcoûts liés au transport » peut financer des surcoûts liés à un départ annuel en congé
- ▶ L'élément 4 « Charges exceptionnelles » peut financer des surcoûts liés aux séjours de répit en milieu ordinaire ou de vacances adaptées

- Réseau Passerelles : <https://www.reseau-passerelles.org/>
- L'Envol : <https://www.lenvol.asso.fr/>
- Le village « répit – vacances » « Les Bruyères » :
<http://lesbruyeres.centrederepit.org/fr/le-village/>
- <https://www.grillonsetcigales.org/>

Le Réseau Loisirs Pluriel, Centres de loisirs accueillant des enfants handicapés et des enfants valides, peut également être une solution, bien que les centres soient éloignés de la région

<https://www.loisirs-pluriel.com/>



VACANCES FAMILIALES
TARIFS 2019

VILLAGE VACANCES LA TAILLADE
47420 POMPOGNE
05 53 93 00 93
la-taillade@solincite.org
www.la-taillade.com



Association des Familles
d'Enfants Handicapés
de La Poste et Orange



«Un réseau de compétences
et de solidarités»



Les sources et ressources.

Un annuaire des ressources sanitaires et sociales : <https://www.sanitaire-social.com>

- <https://www.aidants.fr/>
- <https://www.famidac.fr/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <https://www.cnsa.fr/documentation-et-donnees/publications-de-la-cnsa/les-fiches-en-facile-a-lire-et-a-comprendre>
- http://www.codes30.org/depot_arko/basesdoc/5/43323/ori_les-dispositifs-de-repit-et-leurs-financements-2021.JPG
- <https://info-handicap.com/>
- <https://www.lesmaisonsderetraite.fr/>
- <https://www.accueil-temporaire.com/>

Des associations telles que INT'A Vacances Ouvertes ou L'UFCV (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs) qui propose des séjours de vacances adaptés aux personnes en situation de handicap

- <https://www.handissimo.fr/>
- Les délégations départementales de l'UNAFAM organisent, pour certaines d'entre elles, des séjours de vacances
- Et les réseaux de santé, associations de patients.